



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
تدارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-409 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat	3
Décret présidentiel n° 07-410 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	5
Décret présidentiel n° 07-411 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture	5
Décret exécutif n° 07-403 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007	7
Décret exécutif n° 07-404 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007	8
Décret exécutif n° 07-405 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	9
Décret exécutif n° 07-406 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine	11
Décret exécutif n° 07-407 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale	12
Décret exécutif n° 07-408 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 16 décembre 2007 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat, au titre de l'année universitaire 2007 - 2008.....	16
--	----

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche.....	17
Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien de la pêche.....	18
Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot qualifié à la pêche.....	20
Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de capacité à la pêche.....	21

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-409 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhoud El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-235 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 07-236 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 07-28 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trois cent soixante dix sept millions deux cent quatre vingt treize mille dinars (377.293.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trois cent soixante dix sept millions deux cent quatre vingt treize mille dinars (377.293.000 DA) applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhoud El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES A L'ETRANGER	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses.....	365.000.000
	Total de la 7ème partie.....	365.000.000
	Total du titre III.....	365.000.000
	Total de la sous-section II.....	365.000.000
	Total de la section I.....	365.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires étrangères.....	365.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Aministration centrale — Conférences et séminaires.....	4.293.000
	Total de la 7ème partie.....	4.293.000
	Total du titre III.....	4.293.000
	Total de la sous-section I.....	4.293.000
	Total de la section I.....	4.293.000
	Total des crédits ouverts au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	4.293.000
	-----	-----
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	8.000.000
	Total de la sous-section I.....	8.000.000
	Total de la section I.....	8.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	8.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	377.293.000

Décret présidentiel n° 07-410 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et au chapitre n° 44-01 “Contribution au fonctionnement de la Résidence d’Etat du Sahel.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 07-411 du 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l’ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 07-243 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, à la ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de cent trente deux millions deux cent mille dinars (132.200.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de cent trente deux millions deux cent mille dinars (132.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l’état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 29 décembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	1.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	6.200.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Administration centrale — Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale.....	1.000.000
36-10	Administration centrale — Subventions aux musées nationaux.....	20.000.000
36-11	Administration centrale — Subventions aux maisons de la culture.....	45.000.000
36-18	Administration centrale — Subvention à l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.....	40.000.000
	Total de la 6ème partie.....	106.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	10.000.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	122.200.000
	Total de la sous-section I.....	122.200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section I.....	132.200.000
	Total des crédits ouverts.....	132.200.000

Décret exécutif n° 07-403 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aoual 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de quarante et un milliards neuf cent quatre vingt dix sept millions trois cent quarante mille dinars (41.997.340.000 DA) et une autorisation de

programme de deux milliards deux cent trente sept millions trois cent quarante mille dinars (2.237.340.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de paiement de quarante et un milliards neuf cent quatre vingt dix sept millions trois cent quarante mille dinars (41.997.340.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards deux cent trente sept millions trois cent quarante mille dinars (2.237.340.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE
Tableau « A »

Concours définitifs :

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P	A.P
— Divers	39.760.000	-
— Provision pour dépenses imprévues	2.237.340	2.237.340
TOTAL :	41.997.340	2.237.340.

Tableau « B »

Concours définitifs :

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
— Soutien aux services productifs	1.860.000	-
— Infrastructures économiques et administratives	37.837.340	2.237.340
— Education - Formation	2.300.000	-
TOTAL :	41.997.340	2.237.340.

Décret exécutif n° 07-404 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2007.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de paiement de quatre cent quatre vingt dix millions huit cent cinq mille dinars (490.805.000 DA) et une autorisation de programme de trente et un milliards huit cent onze millions de dinars (31.811.000.000 DA), applicables aux

dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de paiement de quatre cent quatre vingt dix millions huit cent cinq mille dinars (490.805.000 DA) et une autorisation de programme de trente et un milliards huit cent onze millions de dinars (31.811.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007) conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE
Tableau « A »

Concours définitifs :

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P	A.P
— Agriculture hydraulique	290.805	25.811.000
— Provision pour dépenses imprévues	200.000	6.000.000
TOTAL :	490.805	31.811.000

Tableau « B »

Concours définitifs :

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P	A.P
Soutien aux services productifs	200.000	200.000
Infrastructures économiques et administratives	-	16.000.000
Education — Formation	-	600.000
Infrastructures socio-culturelles	-	5.200.000
Soutien à l'accès à l'habitat	-	9.811.000
Soutien à l'activité économique	290.805	-
TOTAL :	490.805	31.811.000

Décret exécutif n° 07-405 du 16 Dhou El Hidja 1428
correspondant au 25 décembre 2007 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement des services du Chef du
Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-26 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de trente millions deux cent mille dinars (30.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de trente millions deux cent mille dinars (30.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

 ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Chef du Gouvernement — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections législatives du 17 mai 2007.....	30.000.000
	Total de la 7ème partie.....	30.000.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	30.000.000
	Total de la section I.....	30.000.000

ETAT« A » (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SECTION II COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Conseil national de la statistique (C.N.S) — Frais de fonctionnement.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	Total de la section II.....	200.000
	Total des crédits annulés.....	30.200.000

ETAT« B »

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	15.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Chef du Gouvernement — Organisation de conférences et séminaires.....	15.000.000
	Total de la 7ème partie.....	15.000.000
	Total du titre III.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	30.000.000
	Total de la section I.....	30.000.000

ETAT « B » (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	200.000
	Total de la 5ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	Total de la section II.....	200.000
	Total des crédits ouverts.....	30.200.000

Décret exécutif n° 07-406 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-35 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2007, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit d'un montant de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-09 intitulé "Dépenses relatives à la préparation et à l'organisation du 45ème anniversaire de l'indépendance".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit d'un montant de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 46-02 intitulé "Frais de transport des moudjahidine et ayants-droit".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-407 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 07-03 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 portant loi de finances complémentaire pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-241 du 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2007, au ministre de l'éducation nationale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement, du ministère de l'éducation nationale, sous-section I : Services centraux - Titre IV :

— Interventions publiques 3ème partie : Action éducative et culturelle un chapitre n° 43-02 intitulé « Contribution au projet régional arabe du PNUD, pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement des mathématiques et des sciences (TIMSS) ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de quarante millions de dinars (40.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-42	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais.....	3.500.000
	Total de la 4ème partie.....	3.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	17.500.000
37-05	Subvention au conseil national de l'éducation et de la formation (CNEF).....	12.000.000
	Total de la 7ème partie.....	29.500.000
	Total du titre III.....	33.000.000
	Total de la sous-section I.....	33.000.000

ETAT "A" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	7.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	7.000.000
	Total de la sous-section II.....	7.000.000
	Total de la section I.....	40.000.000
	Total des crédits annulés.....	40.000.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	7.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000

ETAT "B" (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-31	Subventions aux établissements d'enseignement secondaire et technique.....	12.000.000
	Total de la 6ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	22.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Contribution au projet régional arabe du PNUD pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement des mathématiques et des sciences (TIMSS).....	5.000.000
	Total de la 3ème partie.....	5.000.000
	Total du titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section I.....	27.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	10.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	3.000.000
	Total de la 4ème partie.....	13.000.000
	Total du titre III.....	13.000.000
	Total de la sous-section II.....	13.000.000
	Total de la section I.....	40.000.000
	Total des crédits ouverts.....	40.000.000

Décret exécutif n° 07-408 du 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2 du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

«Art. 2. — La concession pour la création d'un établissement d'aquaculture est l'acte administratif par lequel l'administration des domaines concède, à une personne physique de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, des périmètres terrestres et/ou aquatiques sur le domaine public ou privé de l'Etat.

Le dossier de concession est examiné par la commission instituée par l'article 7 ci-dessous.

Cette concession ne peut être établie qu'après autorisation du ministre chargé de la pêche ».

Art. 3. — *L'article 7 du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

«Art. 7. — Il est institué, au niveau de chaque wilaya sous l'autorité du wali, une commission pour l'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture, composée des représentants des administrations suivantes :

- du directeur de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du directeur des domaines ;
- du directeur des ressources en eau ;
- du directeur des services agricoles ;
- du directeur du tourisme ;
- du directeur des transports ;
- du conservateur des forêts ;
- du directeur de l'environnement ;
- du directeur des travaux publics.

L'administration chargée de la pêche assure le secrétariat de la commission ».

Art. 4. — *L'article 2 du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

«Art. 2. — L'acte de concession confère au concessionnaire le droit exclusif de créer son établissement d'aquaculture sur la parcelle qui lui est concédée sur le domaine public ou privé de l'Etat, à l'effet d'exercer son activité d'élevage et de culture».

Art. 5. — *L'article 6 du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

«Art. 6. — La prise de possession de la surface aquatique et/ou terrestre pour la mise en activité de l'établissement est autorisée par l'acte de concession.

L'établissement d'aquaculture doit être mis en exploitation dans un délai ne pouvant excéder trente (30) mois à partir de la date d'octroi de la concession».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 25 décembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 16 décembre 2007 portant détachement d'enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat, au titre de l'année universitaire 2007 - 2008.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-119 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant création de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat, au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 16 décembre 2007.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek
GUENAIZIA

Pour le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le secrétaire général

Mohammed GHERRAS

ANNEXE

N°	NOM ET PRENOM	DIPLOME	GRADE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Hamid Bouzid	Magister en mathématiques	Maître-assistant, chargé de cours	USTHB
2	Karima Tighiouart épouse Gouigah	Magister en génie mécanique	Maître-assistante	USTHB
3	Naïma Ouaked	Magister en sciences de l'information et de la communication	Maître-assistante	Université d'Alger
4	Djamila Ould-Yahia	Magister en littérature américaine	Maître-assistante	Université d'Alger
5	Dalila Touzène épouse Badji	Magister en physique	Maître-assistante	ENS / Kouba

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P. d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P. de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (I.T.P.A.) en institut national supérieur de pêche et d'aquaculture (I.N.S.P.A.) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) des décrets exécutifs n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 et n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, et des dispositions du décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche.

Art. 2. — L'accès à la formation de technicien supérieur de la pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- sur concours d'entrée pour les candidats ayant le niveau de 3ème année secondaire série scientifique ou technique ou un niveau reconnu équivalent ;
- sur titre pour les candidats titulaires du baccalauréat des séries scientifiques ou techniques.

Art. 3. — Tout candidat à l'accès à la formation pour l'obtention du diplôme de technicien supérieur de la pêche doit déposer auprès de l'établissement de formation un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de scolarité de la 3ème année secondaire, série scientifique ou technique ou une copie du baccalauréat, série scientifique ou technique pour les candidats prévus à l'article 2 ci-dessous ;
- une copie du diplôme de technicien de la pêche et une attestation de travail pour les candidats prévus à l'article 4 ci-dessous ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie)
- trois (3) photos d'identité.

Art. 4. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de technicien supérieur de pêche s'étend sur quatre (4) semestres de formation théorique et un (1) semestre de formation pratique.

Les techniciens de la pêche ayant exercé dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture durant une période minimale de trois (3) années sont admis directement au troisième trimestre par voie de concours dans la limite des places pédagogiques fixées selon les modalités des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Les conditions d'organisation du concours d'entrée, de déroulement de la formation ainsi que les modalités d'évaluation de la formation théorique et pratique sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe.

Art. 7. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement délivre aux élèves déclarés admis par le jury de délibération, le diplôme de technicien supérieur de la pêche, consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration de la pêche.

Art. 8. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la date du début de la formation est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre
des transports

Smaïl MIMOUNE

Mohamed MAGHLAOUI

ANNEXE

Programme de formation de technicien supérieur de la pêche (1ère année : semestre 1 + semestre 2)

MATIERES	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Mathématiques	45 h
Statistiques	45 h
Océanographie générale	45 h
Océanophysique	45 h
Les engins de pêche	45 h
Méthodes acoustiques	45 h
Biologie des espèces commercialisées	135 h
Météo navigation	45 h
Pollution et conservation du milieu marin	45 h
Faune et flore marine	68 h
Ecologie marine	68 h
Informatique	45 h
Anglais maritime	45 h
TOTAL	721 h

Programme de formation de technicien supérieur de la pêche (2ème année : semestre 3 + semestre 4)

MATIERES	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Dynamiques des populations exploitées	135 h
Organisation et fonctionnement d'un port de pêche	90 h
Conditionnement et transformation des produits aquatiques	135 h
Systématique des espèces exploitées	90 h
Comptabilité	45 h
Réglementation maritime Réglementation de la pêche	45 h
Aménagement des ports de pêche	90 h
Organisation et gestion d'une entreprise	45 h
Etude statistique des captures	45 h
Informatique appliquée aux statistiques	90 h
Anglais maritime	45 h
TOTAL	855 h

Un stage pratique de 450 h pendant le cinquième semestre.

-----★-----

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien de la pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P. d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P. de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A. de Collo) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) des décrets exécutifs n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 et n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de technicien de la pêche.

Art. 2. — L'accès à la formation de technicien de la pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité algérienne ;
 - être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus ;
 - avoir accompli la 3ème année secondaire, série scientifique ou technique ;
 - avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 3. — Tout candidat à l'accès à la formation pour l'obtention du diplôme de technicien de la pêche doit déposer auprès de l'établissement de formation un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
 - un certificat de scolarité de la 3ème année secondaire, série scientifique ou technique ;
 - un certificat de nationalité ;
 - un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ;
 - un extrait d'acte de naissance ;
 - deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie)
 - trois (3) photos d'identité.

Art. 4. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de technicien de la pêche s'étend sur trois (3) semestres de formation théorique et un (1) semestre de formation pratique.

Art. 5. — Les conditions d'organisation du concours d'entrée, de déroulement de la formation ainsi que les modalités d'évaluation de la formation théorique et pratique, sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe.

Art. 7. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement délivre aux élèves déclarés admis par le jury de délibération, le diplôme de technicien de la pêche, consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration de la pêche.

Art. 8. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la date du début de la formation est remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1428 correspondant au
5 novembre 2007.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques Le ministre
Smaïl MIMOUNE Mohamed MAGHLAQUI
des transports

ANNEXE

Programme de formation de technicien de la pêche

(1ère année : semestre 1 + semestre 2)

MATIERES	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Biologie des espèces commercialisées	135 h
Océanographie générale	45 h
Océanophysique	45 h
Les engins de pêche	68 h
Méthodes acoustiques	23 h
Météo-navigation	45 h
Pollution et conservation du milieu marin	45 h
Faune et flore marine	68 h
Ecologie marine	68 h
Anglais	45 h
Informatique	45 h
Statistiques	45 h
Mathématiques	45 h
TOTAL	722 h

ANNEXE (Suite)

Programme de formation de technicien de la pêche
(2ème année : semestre 3)

MATIERES	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Statistiques des pêches	68 h
Fonctionnement d'un port de pêche	68 h
Conditionnement et transformation des produits aquatiques	45 h
Systématique des espèces exploitées	68 h
Réglementation maritime à la pêche	45 h
Informatique appliquée aux statistiques	45 h
Comptabilité	45 h
Stage pratique	450 h
TOTAL	834 h

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot qualifié à la pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 75-87 du 24 juillet 1975 portant organisation de l'enseignement maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jourmada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P. d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A. d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P. de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A. de Collo) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) des décrets exécutifs n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 et n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de matelot qualifié à la pêche.

Art. 2. — L'accès à la formation de matelot qualifié à la pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- avoir au moins le niveau de la 4ème année moyenne ou niveau équivalent ;
- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de 17 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être apte au service en mer ;
- avoir réussi au concours d'entrée.

Art. 3. — Tout candidat à l'accès à la formation pour l'obtention du diplôme de matelot qualifié à la pêche doit déposer auprès de l'établissement de formation un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- un certificat de scolarité de la 4ème année moyenne ou équivalent ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie)
- trois (3) photos d'identité.

Art. 4. — La durée de la formation de la filière de matelot qualifié à la pêche s'étend sur une année (1) scolaire.

Art. 5. — Les conditions d'organisation du concours d'entrée, le déroulement de la formation ainsi que les modalités d'évaluation de la formation théorique et pratique sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le programme de formation et le volume horaire général de chaque matière sont fixés en annexe.

Art. 7. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement délivre aux élèves déclarés admis par le jury de délibération, le diplôme de matelot qualifié à la pêche, consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration de la pêche.

Art. 8. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la date du début de la formation sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Smaïl MIMOUNE

Le ministre
des transports

Mohamed MAGHLAOUI

ANNEXE

**Programme de formation
de matelot qualifié à la pêche**

MATIERES	VOLUME HORAIRE ANNUEL
Hygiène et secourisme	30 h
Manœuvres du navire	90 h
Techniques de pêche	60 h
Machine	15 h
Ramendage	90 h
Matelotage	30 h
Environnement	15 h
Technologie du navire	15 h
Sécurité maritime	30 h
La réglementation maritime	15 h
Navigation maritime	30 h
Règles de barre / signaux	30 h
Stage pratique	450 h
TOTAL	900 h

Arrêté interministériel du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 fixant les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de capacité à la pêche.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 75-87 du 24 juillet 1975 portant organisation de l'enseignement maritime ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, complété, fixant l'organisation et fonctionnement des écoles de formation technique de pêche et d'aquaculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (E.F.T.P. d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (I.T.P.A. d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (E.F.T.P. de Collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (I.T.P.A. de Collo) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) des décrets exécutifs n° 05-87 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005, n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 et n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 et des dispositions de l'article 35 du décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002, susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'accès, le programme et le régime des études pour l'obtention du diplôme de capacité à la pêche.

Art. 2. — L'accès à la formation de capacité à la pêche est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être titulaire du diplôme de matelot qualifié à la pêche ;

- avoir le niveau de 4ème année moyenne ou équivalent ;
- avoir accompli dix-huit (18) mois de navigation effective dont au moins douze (12) mois à la pêche ;
- être de nationalité algérienne.

Art. 3. — Tout candidat à l'accès à la formation pour l'obtention du diplôme de capacité à la pêche doit déposer, auprès de l'établissement de formation, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée du diplôme de matelot qualifié ;
- un certificat de scolarité de la 4ème année moyenne ou équivalent ;
- un relevé de navigation délivré par l'administration maritime ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie) ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- trois (3) photos d'identité.

Art. 4. — La durée de la formation en vue de l'obtention du diplôme de capacité à la pêche s'étend sur deux (2) semestres de formation.

Art. 5. — Les conditions d'organisation du concours d'entrée, le déroulement de la formation ainsi que les modalités d'évaluation de la formation sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche.

Art. 6. — Le programme de formation et le volume horaire global de chaque matière sont fixés en annexe.

Art. 7. — A l'issue de la formation, le directeur de l'établissement délivre aux élèves déclarés admis par le jury de délibération, le diplôme de capacité à la pêche, consigné dans un registre coté et paraphé par l'administration de la pêche.

Art. 8. — Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation au plus tard un (1) mois à compter de la date du début de la formation, sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 9. — Les élèves sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, aux dispositions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007.

Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques

Le ministre
des transports

Smaïl MIMOUNE

Mohamed MAGHLAOUI

ANNEXE

Programme de formation de capacitaire à la pêche

MATIERES	VOLUME HORAIRE GLOBAL
Navigation maritime	60
Cartes marines	60
Règles de barre / feux et signaux balisage	60
Météorologie	30
Gestion du navire	30
Sécurité maritime	30
Radio - communication	30
Machine et auxiliaires	30
Manœuvres du navire	30
Hygiène et secourisme	30
La réglementation maritime	30
Techniques de pêche	60
Rapport de mer	30
Construction et stabilité des navires de pêche	30
Simulateur de pêche et de navigation	60
Plotting / Simulateur	60
Ramendage	60
Pollution et conservation du milieu marin	30
Manutention des produits de la pêche	30
TOTAL	780